

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le lundi 8 mai 2023 se tient à 15 h 04, à la salle de conférence de la MRC du Granit, une séance du comité administratif de la MRC. Madame la préfet, Monique Phérvong Lenoir, préside la séance. Les maires, mesdames France Bisson et Julie Morin et messieurs Pierre Brosseau, Gaby Gendron et Denis Poulin participent à la rencontre.

À titre de greffière-trésorière et directrice générale de la MRC, j'agis comme secrétaire de l'assemblée. Madame Sarah Orichefsky m'assiste pour cette tâche.

Considérant les sujets à l'ordre du jour, monsieur Patrice Gagné, responsable de l'aménagement est présent.

Madame Denyse Blanchet, mairesse de la Municipalité de Stratford, est absente.

1.0

QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la préfet constate le quorum et annonce l'ouverture de la séance.

2.0

ORDRE DU JOUR

C.A. 2023-52

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE l'ordre du jour ci-dessous soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
COMITÉ ADMINISTRATIF
ORDRE DU JOUR DU 8 MAI 2023

1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	PROCÈS-VERBAUX, SÉANCE DU 17 AVRIL 2023 ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2023
4.	SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES
5.	RÉSULTATS FINANCIERS DE L'ANNÉE 2022
6.	CONFORMITÉS
6.1.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 372 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ D'AUDET

6.2.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-429 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
6.3.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 469-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC
6.4.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 643 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE LAC-DROLET
6.5.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-017 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MARSTON
6.6.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MILAN
6.7.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 483-22 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NANTES
6.8.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 500-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS
6.9.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS
6.10.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 350-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN
6.11.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-WHITTON
6.12.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-250 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER
6.13.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN
6.14.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-338 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN
6.15.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 03-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN
6.16.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-539 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY
6.17.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 1212 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STRATFORD
6.18.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 313 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

6.19.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-422 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
6.20.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-423 DE ZONAGE EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
6.21.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-424 DE LOTISSEMENT EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
6.22.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-427 DE CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
6.23.	CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-428 DU PLAN D'URBANISME EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES
7.	SIGNATURE DE L'ENTENTE DE LA MESURE DE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA) DE SERVICES QUÉBEC
8.	FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)
8.1.	Recommandation — année de transition 2023-2024
8.2.	Reddition de compte — projet Culture aux aînés
8.3.	Reddition de compte — projet Solutions gourmandes
9.	BÂTIMENT
10.	OPPORTUNITÉS
11.	RESSOURCES HUMAINES
11.1.	Report de vacances de la direction générale
11.2.	Embauche — étudiants du bureau d'accueil touristique
11.3.	Embauche — inspecteurs
12.	FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA PRÉFET
13.	PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF
14.	VARIA
15.	PÉRIODE DE QUESTIONS
16.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3.0

PROCÈS-VERBAUX, SÉANCE DU 17 AVRIL 2023 ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2023

C.A. 2023-53

PROCÈS-VERBAUX, SÉANCE DU 17 AVRIL 2023 ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2023

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE les procès-verbaux de la séance du 17 avril 2023 et de la séance extraordinaire du 29 mars 2023 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.0

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

Aucun sujet à traiter.

5.0

RÉSULTATS FINANCIERS DE L'ANNÉE 2022

Madame la préfet mentionne qu'un résumé des résultats financiers de l'année 2022 a été présenté aux maires, par la responsable de l'administration, dans le cadre de l'atelier de travail.

6.0

CONFORMITÉS

Monsieur Patrice Gagné résume les modalités du projet de loi 69 modifiant la Loi sur le patrimoine culturel.

6.1

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 372 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ D'AUDET

C.A. 2023-54

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 372 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ D'AUDET

ATTENDU QUE la Municipalité d'Audet nous a soumis son Règlement no 372 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 372 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 372 de la Municipalité d'Audet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-429 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

C.A. 2023-55

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-429 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 23-429 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 23-429 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 23-429 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 469-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

C.A. 2023-56

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 469-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac nous a soumis son Règlement no 469-2023 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 469-2023 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 469-2023 de la Municipalité de Frontenac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 643 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE LAC-DROLETC.A. 2023-57CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 643 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE LAC-DROLET

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet nous a soumis son Règlement no 643 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 643 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 643 de la Municipalité de Lac-Drolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-017 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MARSTONC.A. 2023-58CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-017 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MARSTON

ATTENDU QUE la Municipalité de Marston nous a soumis son Règlement no 2022-017 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2022-017 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2022-017 de la Municipalité de Marston.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MILANC.A. 2023-59

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE MILAN

ATTENDU QUE la Municipalité de Milan nous a soumis son Règlement no 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-03 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-03 de la Municipalité de Milan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 483-22 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NANTES

C.A. 2023-60

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 483-22 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NANTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes nous a soumis son Règlement no 483-22 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 483-22 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 483-22 de la Municipalité de Nantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 500-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

C.A. 2023-61

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 500-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois nous a soumis son Règlement no 500-2023 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 500-2023 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 500-2023 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.9

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

C.A. 2023-62

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis nous a soumis son Règlement no 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-04 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-04 de la Municipalité de Piopolis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.10

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 350-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN

C.A. 2023-63

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 350-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-WOBURN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn nous a soumis son Règlement no 350-2023 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 350-2023 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 350-2023 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.11

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-WHITTON

C.A. 2023-64

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-03 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-WHITTON

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton nous a soumis son Règlement no 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-03 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-03 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.12

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-250 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

C.A. 2023-65

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-250 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger nous a soumis son Règlement no 2023-250 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-250 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma

d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-250 de la Municipalité de Saint-Ludger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.13

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN

C.A. 2023-66

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin nous a soumis son Règlement no 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-02 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-02 de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.14

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-338 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

C.A. 2023-67

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2023-338 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Romain nous a soumis son Règlement no 2023-338 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2023-338 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2023-338 de la Municipalité de Saint-Romain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.15

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 03-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

C.A. 2023-68

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 03-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sébastien nous a soumis son Règlement no 03-2023 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 03-2023 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 03-2023 de la Municipalité de Saint-Sébastien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.16

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-539 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY

C.A. 2023-69

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 2022-539 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY

ATTENDU QUE la Municipalité de Stornoway nous a soumis son Règlement no 2022-539 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 2022-539 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 2022-539 de la Municipalité de Stornoway.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.17

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 1212 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

C.A. 2023-70

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 1212 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford nous a soumis son Règlement no 1212 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 1212 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 1212 de la Municipalité de Stratford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.18

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 313 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

C.A. 2023-71

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 313 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES, MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Racine nous a soumis son Règlement no 313 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 313 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 313 de la Municipalité de Val-Racine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.19

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-422 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

C.A. 2023-72**CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-422 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 22-422 sur les permis et certificats en vue de la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 22-422 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 22-422 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.20

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-423 DE ZONAGE EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**C.A. 2023-73****CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-423 DE ZONAGE EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 22-423 de zonage en vue de la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 22-423 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 22-423 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.21

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-424 DE LOTISSEMENT EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

C.A. 2023-74**CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 22-424 DE LOTISSEMENT EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 22-424 de lotissement en vue de la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 22-424 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 22-424 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.22

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-427 DE CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**C.A. 2023-75****CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-427 DE CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 23-427 de construction en vue de la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 137.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 23-427 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 23-427 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.23

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-428 DU PLAN D'URBANISME EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

C.A. 2023-76**CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NO 23-428 DU PLAN D'URBANISME EN VUE DE LA CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT, MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles nous a soumis son Règlement no 23-428 du plan d'urbanisme en vue de la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 109.7 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité administratif de la MRC a analysé le Règlement no 23-428 et que, pour donner suite aux discussions, les maires s'entendent pour lui accorder la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, aux dispositions du document complémentaire et aux règlements de contrôle intérimaire ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la Municipalité régionale de comté du Granit approuve le Règlement no 23-428 de la Municipalité de Courcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.0

SIGNATURE DE L'ENTENTE DE LA MESURE DE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA) DE SERVICES QUÉBEC 2023-2024

C.A. 2023-77**SIGNATURE DE L'ENTENTE SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA) DE SERVICES QUÉBEC 2023-2024**

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de la *Loi 28*, la MRC du Granit a pris siennes les activités du Centre local de développement du Granit ;

ATTENDU QUE Services Québec a mis en place un programme d'aide financière pour soutenir les travailleurs autonomes ;

ATTENDU QUE la MRC du Granit doit signer pour l'année 2023-2024, une entente avec Services Québec lui permettant de s'adjoindre des services de l'équipe du développement de la MRC du Granit dans le cadre de la mesure de soutien aux travailleurs autonomes ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit nomme madame Sonia Cloutier, greffière-trésorière et directrice générale de la MRC du Granit, à titre de signataire de l'entente 2023-2024 à intervenir avec Services Québec dans le cadre de la mesure de soutien aux travailleurs autonomes.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Services Québec ainsi qu'à la Société de développement économique du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8,0

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)

8,1

RECOMMANDATION — ANNÉE DE TRANSITION 2023-2024**C.A. 2023-78****ANNÉE DE TRANSITION 2023-2024 POUR LE FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS)**

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS), le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté, par sa résolution no 2019-06, la Corporation de développement communautaire (CDC) du Granit à titre d'organisme mandataire pour instance de concertation locale ;

ATTENDU QUE par cette même résolution, le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté la CDC du Granit pour former un comité multisectoriel afin de cibler des priorités d'intervention ;

ATTENDU QUE le PAGIEPS prévoit la distribution de sommes via le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) ;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté, par sa résolution no 2019-65, le comité multisectoriel de la CDC du Granit pour analyser les projets déposés et faire les recommandations nécessaires pour l'acceptation ou le refus des demandes de fonds, et ce, en fonction des priorités et critères régionaux et des priorités et critères identifiés par le comité multisectoriel ;

ATTENDU QUE par cette même résolution, le conseil des maires de la MRC du Granit a confié à son comité administratif le mandat d'acceptation ou de refus de demandes dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) ;

ATTENDU QUE le comité multisectoriel de la CDC du Granit a fait ses recommandations au comité administratif de la MRC du Granit quant à l'annonce du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale selon lequel l'entente actuelle se poursuivra pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 avec des montants supplémentaires approximatifs de 78 000 \$;

ATTENDU QU'un montant résiduel de l'entente 2019-2023 de 5 847 \$ est également toujours disponible ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit approuve les recommandations du comité sectoriel, soit :

- Conserver le statu quo et procéder à un appel de projets dès que possible avec le cadre normatif actuel ;

- Valider l'admissibilité quant à l'embauche d'un professionnel afin de mettre à jour sommairement le portrait et le plan d'action local (incluant une évaluation des impacts des actions 2019-2023), et ce, de manière à être prêts pour le lancement du nouveau plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en 2024-2025.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la Corporation de développement communautaire du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2

REDDITION DE COMPTE – PROJET CULTURE AUX AÎNÉS

C.A. 2023-79

REDDITION DE COMPTE – PROJET CULTURE AUX AÎNÉS DANS LE CADRE DU FOIS

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel de projets continu au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) le comité administratif de la MRC du Granit a accepté, par sa résolution CA 2022-22, le projet de Culture aux aînés du Granit de la Constellation du Granit ;

ATTENDU QU'une prolongation jusqu'au 30 septembre 2023 de réalisation a été accordée au projet par la résolution CA 2022-172 ;

ATTENDU QUE le comité multisectoriel de la Corporation de développement communautaire (CDC) du Granit, comité mandataire pour analyser les projets déposés et faire les recommandations nécessaires pour l'acceptation ou le refus des demandes de fonds, recommande d'accepter la reddition de compte intérimaire ;

ATTENDU QU'il a été présenté aux membres du comité administratif de la MRC du Granit, la reddition de compte intérimaire pour ledit projet ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit approuve la reddition de compte intérimaire du projet de Culture aux aînés du Granit de la Constellation du Granit dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS).

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la Corporation de développement communautaire du Granit ainsi qu'à la Constellation du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3

REDDITION DE COMPTE – PROJET LES SOLUTIONS GOURMANDES

C.A. 2023-80

REDDITION DE COMPTE – PROJET LES SOLUTIONS GOURMANDES DANS LE CADRE DU FOIS

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel de projets continu au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) le comité administratif de la MRC du Granit a accepté, par sa résolution CA 2021-49, le projet Les Solutions gourmandes de la Corporation de développement communautaire (CDC) du Granit ;

ATTENDU QUE l'entente prévoyait une subvention en trois versements et que ceux à la suite de l'acceptation du projet et de l'acceptation de la reddition de compte intérimaire ont été versés ;

ATTENDU QUE le comité multisectoriel de la CDC du Granit, comité mandataire pour analyser les projets déposés et faire les recommandations nécessaires pour l'acceptation ou le refus des demandes de fonds, recommande d'accepter la reddition de compte finale ;

ATTENDU QU'il a été présenté aux membres du comité administratif de la MRC du Granit, la reddition de compte finale pour ledit projet ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit approuve la reddition de compte finale du projet Les Solutions gourmandes de la CDC du Granit dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS).

QUE le dernier des 3 versements prévus à l'entente soit remis, soit un montant de 7 500 \$.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la CDC du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9,0

BÂTIMENT

À la suite du déménagement du bureau d'accueil touristique du bureau de la MRC vers la gare patrimoniale de la Ville de Lac-Mégantic, les maires sont d'accord pour poursuivre des démarches afin de trouver un autre locataire pour le local qui se libère.

10,0

OPPORTUNITÉS

Aucun sujet à traiter.

11,0

RESSOURCES HUMAINES

Certains sujets ont été traités en atelier de travail.

11,1

REPORT DE VACANCES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

C.A. 2023-81

VACANCES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QU'au 31 décembre 2022, 7 semaines de vacances n'ont pu être prises par la directrice générale de la MRC à cause de différents mandats ;

ATTENDU QU'il est stipulé au contrat de la directrice qu'il n'y a pas possibilité d'accumuler de vacances et ainsi les reporter d'une année à l'autre ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif reporte les 7 semaines de vacances qui n'ont pu être prises au 31 décembre 2022 par la directrice générale de la MRC du Granit.

QUE le comité administratif demande à la directrice générale de la MRC du Granit de tenter d'écouler ces semaines qui n'ont pu être prises en les planifiant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2

EMBAUCHE – ÉTUDIANT.E.S DU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

C.A. 2023-82

EMBAUCHE – ÉTUDIANT.E.S DU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

ATTENDU l'arrivée de la saison estivale et les besoins concernant des postes à doter au bureau d'accueil touristique ;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé l'engagement de monsieur Emrick Laliberté, madame Angélique Picard et madame Virginie Ruel ;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la SDEG a recommandé, par sa résolution CA-2023-04-24-10.1, l'engagement de monsieur Emrick Laliberté, madame Angélique Picard et madame Virginie Ruel ;

ATTENDU QUE le processus d'embauche de Virginie Ruel, fille de Jean-François Ruel, a été mené avec rigueur et supervisé par la direction générale de la MRC, de manière à écarter toute apparence de conflit d'intérêts et tout conflit d'éthique ;

ATTENDU QUE madame Virginie Ruel relèvera de madame Catherine Demange, responsable du fonctionnement du Bureau d'accueil touristique (BAT) et que celle-ci supervisera les opérations de manière à écarter toutes possibilités de gérance directe entre monsieur Jean-François Ruel et madame Virginie Ruel, comme exigé dans l'entente de Développement économique Canada, lequel subventionne une partie du salaire des préposés à l'accueil du BAT ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit entérine la décision du conseil d'administration de la SDEG et approuve l'engagement de monsieur Emrick Laliberté, madame Angélique Picard et madame Virginie Ruel aux postes de Préposé à l'accueil touristique, et ce, pour la période estivale 2023.

QUE leur salaire soit celui de la classe A prévu à la grille salariale en tenant compte de l'expérience reconnue pour déterminer l'échelon.

QUE les sommes soient prises à même les sommes disponibles au budget du développement économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3

EMBAUCHE – INSPECTEURS

C.A. 2023-83

EMBAUCHE – INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

ATTENDU QU'il est recommandé l'engagement de madame Lynda Merouane ;

ATTENDU QUE la direction générale a procédé à l'engagement de madame Lynda Merouane au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit procède à l'engagement de madame Lynda Merouane au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement, et ce, à compter du 8 mai 2023.

QUE son salaire soit celui de la classe D prévu à la grille salariale en tenant compte de l'expérience reconnue pour déterminer l'échelon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.A. 2023-84

EMBAUCHE – INSPECTRICE EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

ATTENDU QU'il est recommandé l'engagement de madame Valérie Martel ;

ATTENDU QUE la direction générale a procédé à l'engagement de madame Valérie Martel au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC du Granit procède à l'engagement de madame Valérie Martel au poste d'inspectrice en bâtiment et environnement, et ce, à compter du 8 mai 2023.

QUE son salaire soit celui de la classe D prévu à la grille salariale en tenant compte de l'expérience reconnue pour déterminer l'échelon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.0

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA PRÉFET

C.A. 2023-85

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE LA PRÉFET - AVRIL 2023

ATTENDU QUE madame la préfet a déposé aux membres du comité administratif la liste de ses frais de déplacement pour le mois d'avril 2023 et que les maires les acceptent ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le comité administratif de la MRC autorise le paiement des frais de déplacement de madame la préfet pour le mois d'avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.0

PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Il est convenu que la séance du mois de mai se tiendra comme prévu le 12 juin 2023 à compter de 15 h. Un avis de convocation sera alors envoyé aux maires conformément à la loi.

14.0

VARIA

Aucun sujet à traiter.

15.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen n'est présent, donc aucune question n'est posée.

16.0

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.A. 2023-86

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance du comité administratif du 8 mai soit levée, il est 16 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de Comté du Granit, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou aux surplus non affectés, pour les dépenses votées à la séance du comité administratif de ce 8 mai et ce, pour les résolutions CA 2023-80, CA 2023-82, CA 2023-83, CA 2023-84 et CA 2023-85.

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale